

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *British Oxygen Company Limited v Minister of Technology* [1970] UKHL 4

Alias : N/A

Thème : *Judicial Review*

Mots-clés : *Fettering of discretion ; judicial review*

Résumé des faits :

British Oxygen est une entreprise commercialisant du gaz sous forme liquéfiée ou pressurisée et conditionnée dans des bonbonnes consignées. Au titre de l'*Industrial Development Act 1966*, elle réclame au *Board of Trade*, devenu le Ministère des technologies, une subvention pour l'investissement récurrent (vingt livres) que représente l'achat des bonbonnes.

Le *Board* bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et d'attribution de ces subventions. Sur le fondement de sa politique interne (*policy*), il refuse l'attribution de cette subvention lorsque l'investissement n'atteint pas vingt-cinq livres par produit. La demande British Oxygen est donc rejetée sans être considérée au fond.

British Oxygen conteste cette décision.

Question(s) de droit :

Un organe doté d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peut-il rejeter des demandes sur le fondement d'une politique interne imposant des conditions plus restrictives que le texte lui attribuant ce pouvoir ?

Solution(s) :

À la majorité (4-1) de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que s'il était loisible au *Board* de mettre en place une politique interne destinée à rationaliser le traitement des demandes de subvention qui lui sont adressées, cette politique interne ne doit pas conduire à restreindre l'ampleur de son pouvoir discrétionnaire (*fettering of discretion*) et à intégralement exclure sans examen des demandes qui ne correspondent pas à cette politique interne.

Principe(s) dégagé(s) :

Une autorité dotée d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui n'est assorti d'aucun critère ou d'aucune condition ne peut pas s'imposer, par le biais d'une politique interne, des critères et conditions. Cette politique interne doit toujours pouvoir être remise en cause ou tolérer des



exceptions, et ne doit jamais conduire à rejeter certaines demandes sur le seul fondement de leur non-respect de cette politique.

Citation(s) importante(s) :

- Reid LJ: « *The general rule is that anyone who has to exercise a statutory discretion must not "shut his ears to an application" (...). I do not think there is any great difference between a policy and a rule. There may be cases where an officer or authority ought to listen to a substantial argument reasonably presented urging a change of policy. What the authority must not do is to refuse to listen at all. But a Ministry or large authority may have had to deal already with a multitude of similar applications and then they will almost certainly have evolved a policy so precise that it could well be called a rule. There can be no objection to that provided the authority is always willing to listen to anyone with something new to say* » [20]¹.

Postérité :

- Il s'agit toujours de la décision qui fait autorité en matière de *fettering of discretion*.

Références extérieures :

- [McHARG, Aileen, « Administrative Discretion, Administrative Rule-making, and Judicial Review », *Current Legal Problems*, vol. 70, n° 1, 2017, pp. 267-303.](#)

¹ « La règle générale est que toute autorité qui doit exercer un pouvoir discrétionnaire ne doit pas 'refuser d'entendre' une demande. (...) Je ne crois pas qu'il y ait une grande différence entre une politique interne et une règle. On peut imaginer qu'une autorité soit contrainte d'entendre des arguments substantiels en faveur d'un changement de politique interne. Ce que l'autorité ne doit pas faire, c'est de refuser d'entendre ces arguments. Mais un grand ministère ou une grande autorité peut avoir à gérer une multitude de cas similaires et il est presque certain que leur décision se base alors sur une politique interne tellement précise qu'elle est devenue un ensemble de règles. Il n'y a rien à redire sur ce constat, tant que l'autorité reste à l'écoute de quiconque a quelque chose de nouveau à présenter. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)